

Nombre de membres**en exercice:** 6**Séance du 26 mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six mars l'assemblée régulièrement convoquée le 26 mars 2024, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 5**Sont présents:** Jean Michel BRUGNERA, Florence SALOMON, Christophe DANGLEANT, Guy MIARD, Florian GARRIGUES**Votants:** 5**Représentés:****Excuses:** Philippe LAHMANES donne pouvoir à Christophe DANGLEANT**Absents:****Secrétaire de séance:** Florence SALOMON

Début de séance : 18h35

Objet: Vote du compte de gestion - ea mayres savel - DE 2024 006

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de BRUGNERA Jean Michel

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Objet: Vote du compte administratif - ea mayres savel - DE 2024 007

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de BRUGNERA Jean Michel délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par SALOMON Florence après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		55 385.88	707.58		707.58	55 385.88
Opérations exercice	42 580.06	46 370.97	66 363.24	75 587.85	108 943.30	121 958.82
Total	42 580.06	101 756.85	67 070.82	75 587.85	109 650.88	177 344.70
Résultat de clôture		59 176.79		8 517.03		67 693.82
Restes à réaliser						
Total cumulé		59 176.79		8 517.03		67 693.82
Résultat définitif		59 176.79		8 517.03		67 693.82

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Mr BRUGNERA Jean Michel ne prend pas part au vote et quitte la salle

Objet: Affectation du résultat de fonctionnement - ea mayres savel - DE 2024 008

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de BRUGNERA Jean Michel

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 8 517.03

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	- 707.58
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	9 224.61
Résultat cumulé au 31/12/2023	8 517.03
A.EXCEDENT AU 31/12/2023	
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	8 517.03
B.DEFICIT AU 31/12/2023	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Objet: Vote du compte de gestion - mayres savel - DE 2024 009

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de BRUGNERA Jean Michel

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement

ordonnés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Objet: Vote du compte administratif - mayres savel - DE 2024 010

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de BRUGNERA Jean Michel

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par SALOMON Florence après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		29 045.34		278 858.61		307 903.95
Opérations exercice	371 070.10	600 789.98	551 255.05	640 748.94	922 325.15	1 241 538.92
Total	371 070.10	629 835.32	551 255.05	919 607.55	922 325.15	1 549 442.87
Résultat de clôture		258 765.22		368 352.50		627 117.72
Restes à réaliser	345 993.71	133 389.43			345 993.71	133 389.43
Total cumulé	345 993.71	392 154.65		368 352.50	345 993.71	760 507.15
Résultat définitif		46 160.94		368 352.50		414 513.44

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Mr BRUGNERA Jean Michel ne prend pas part au vote et quitte la salle

Objet: Affectation du résultat de fonctionnement - mayres savel - DE 2024 011

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de BRUGNERA Jean Michel

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 368 352.50

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	278 858.61
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	71 388.22
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	89 493.89
Résultat cumulé au 31/12/2023	368 352.50
A.EXCEDENT AU 31/12/2023	368 352.50
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	55 139.06
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	313 213.44
B.DEFICIT AU 31/12/2023	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Objet: Vote du budget primitif - ea mayres savel - DE 2024 012

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2023 de la Commune de Mayres Savel,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune de Mayres Savel pour l'année 2023 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 191 855.31 Euros

En dépenses à la somme de : 191 855.31 Euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	20 102.00
014	Atténuations de produits	5 300.00
66	Charges financières	1 338.79
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	47 186.45
67	Charges exceptionnelles	11 564.83
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		85 492.07

RECETTES

002	Excédent de fonctionnement	8 517.03
70	Ventes produits fabriqués, services	42 500.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	34 475.04
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		85 492.07

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	0.00
21	Immobilisations corporelles	63 574.51
16	Emprunts et dettes assimilées	8 313.69
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	34 475.04
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		106 363.24

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	47 186.45
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	59 176.79
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		106 363.24

ADOPTE A LA MAJORITE

Objet: BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2024 - DE 2024 013

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2023 de la Commune de Mayres Savel,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :**ARTICLE 1 :**

L'adoption du budget de la Commune de Mayres Savel pour l'année 2023 présenté par son Maire,
Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : **1 385 727.03 Euros**

En dépenses à la somme de : **1 385 727.03 Euros**

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT**DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
023	Virt section d'investissement	124 000.00
011	Charges à caractère général	266 412.65
012	Charges de personnel, frais assimilés	110 250.00
014	Atténuations de produits	149 700.00
65	Autres charges de gestion courante	128 500.00
66	Charges financières	1 500.00
67	Charges exceptionnelles	1 000.00
68	Dot. aux amortissements et provisions	2 500.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	20 000.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		803 862.65

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
70	Produits des services, du domaine, vente	3 160.00
73	Impôts et taxes	322 361.00
74	Dotations et participations	116 728.21
75	Autres produits de gestion courante	48 400.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	313 213.44
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		803 862.65

SECTION D'INVESTISSEMENT**DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	30 600.00
204	Subventions d'équipement versées	512.50
21	Immobilisations corporelles	547 751.88
16	Emprunts et dettes assimilées	3 000.00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		581 864.38

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
021	Virt section de fonctionnement	124 000.00
13	Subventions d'investissement	133 389.43
10	Dotations, fonds divers et réserves	8 070.67
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	55 139.06
16	Emprunts et dettes assimilées	0.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 500.00
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	258 765.22
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		581 864.38

ADOpte A LA MAJORITE**Objet: VOTES DES TAXES LOCALES - DE 2024 014**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VOTE les taux suivants pour l'année 2024 :

Taxe foncière bâti :	35.98
Taxe foncière non bâti :	40.81
Taxe d'habitation :	6.26

Objet: SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS - DE 2024 015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VOTE le versement des subventions comme suit :

AAPPMA (pêche)	100 €
Comité des fêtes de Mayres-Savel	100 €
Passeur de Mots	800 €
ACCA Mayres-Savel	500 €
ADMR	300 €
VVM	200 €
La Locomotive	100 €
Chapelle de Savel	500 €
Secours Populaire	150 €
Maison pour tous Susville	200 €
La Belle époque	150 €
AFSEP	150 €
Tichodrome	50 €
Ludothèque Jeux Rigole	250 €

Mr Miard Guy n'a pas pris part au vote pour l'association de la Chapelle de Savel

Objet: Personnel communal - Protection sociale complémentaire prévoyance - mandat au CDG38 - DE 2024 016

Le Maire, informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- o Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- o *Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).*
- o *Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,*
- o *La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire*

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Le Conseil municipal (ou autre assemblée), après en avoir délibéré,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,
Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,
Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

À l'unanimité des membres présents

DÉCIDE :

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
- Accepte la participation minimale prévue réglementairement,

Objet: Adhésion à la convention de mise en oeuvre d'un service mutualisé d'instruction des demandes relatives à la police de la publicité extérieure - DE 2024 017

Vu la délibération du conseil communautaire n° 45-2024 du 8 mars 2024 approuvant la création du « service commun publicité » rattaché au « service commun ADS » et approuvant les termes de la convention « service commun publicité » fixant les missions, définissant les obligations de chaque partie et les engagements financiers

Monsieur le Maire expose :

Afin d'accompagner les communes dans leur nouvelle obligation de gestion des déclarations et autorisations préalables à l'installation d'une publicité extérieure, la Communauté de Communes de la Matheysine propose la création d'un service commun mutualisé d'instruction. Les communes, compétentes pour exercer la police de la publicité extérieure, peuvent solliciter ce service afin de les accompagner dans l'instruction des demandes.

Ce service est rattaché au service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme créé par la Communauté de Communes de la Matheysine en 2015 et dont les principales missions d'instruction sont encadrées par une convention propre.

La convention proposée s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de schéma de mutualisation des moyens. Elle a pour objet de définir les relations et les modalités de travail en commun avec le Maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur de la Communauté de Communes de la Matheysine, placé sous l'autorité hiérarchique de sa Présidente. Cette convention fixe aussi la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions de suivi du service commun.

La prestation proposée est rattachée au service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme. A ce titre, elle bénéficie des moyens techniques (logiciel dédié, maintenance) et des moyens humains (instructeur, juriste) affectés au service mutualisé « ADS ».

La mission principale de ce service annexe est de réaliser l'ensemble de la procédure d'instruction des déclarations et autorisations préalables des communes adhérentes et membres de la CCM. Cette instruction est assurée depuis le dépôt de la demande en commune, jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, étant entendu que la commune reste seule compétente, notamment en matière d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité et de la délivrance des actes et/ou autorisations qui en découlent.

Une convention conclue entre les communes et l'intercommunalité régit le fonctionnement de ce service, en définissant les obligations à respecter par chaque partie, les missions du « Service commun Publicité ».

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention « service commun publicité » rattaché au « service commun ADS » ;
- Autorise Madame la Maire, Monsieur le Maire à signer la convention et tous les actes se rattachant à cette décision, les éventuels avenants le cas échéant.
- Ampliation transmise à la Communauté de Communes de la Matheysine

Objet: Zone d'accélération des énergies renouvelables - DE 2024 018

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Rapport

La commune ne définit pas de zone ZAENR, elle étudiera au cas par cas les demandes reçues sur sa commune.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la non proposition de ZAENR sur sa commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- décide de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes, elle étudiera au cas par cas les demandes des administrés.

Le MAIRE est en charge de la transmission de la présente délibération :

- à M. le préfet ;
- à Mr le Référent préfectoral aux énergies renouvelables
- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;
- à M. le président du Syndicat mixte du SCoT (si dans un SCoT) ;

Objet: Demande de retrait de la commune de Mayres Savel au Syndicat Intercommunal du Lac de Monteynard-Avignonet - DE 2024 019

Vu l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que la commune de Mayres Savel est membre du SIVOM du lac de Monteynard-Avignonet,
Considérant que le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable,
Considérant que la décision de retrait est prise par le préfet,
Considérant que la commune se voit fortement impacter financièrement au vu du mode économique qui se profile au sein du SIVOM du lac de Monteynard-Avignonet,

Le Conseil Municipal décide à 5 voix pour et 1 abstention:

DE SOLLICITER la demande de retrait de la commune de Mayres Savel du SIVOM du lac de Monteynard-Avignonet en application de l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

DE NOTIFIER la présente délibération

- au Président du SIVOM du lac de Monteynard-Avignonet
- au Préfet du Département de l'Isère

Objet: Approbation et notification du cahier de prescriptions de sécurité au gestionnaire du camping de Savel- AR 2024 006

Le maire de la commune de MAYRES SAVEL,

VU le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel

ou technologique prévisible ;

VU l'arrêté interministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.443-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.125-15 à R 125-22 ;

VU le plan de prévention des risques naturels de la commune de Mayres Savel approuvé par arrêté préfectoral ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings en date

du 10 mai 2023

ARRETE N° 06-2024

Article 1 : Le cahier de prescriptions de sécurité du camping de Mayres Savel est approuvé.

Article 2 : La mise à jour du cahier de prescriptions de sécurité incombe à l'exploitant du camping qui devra notamment vérifier périodiquement et au minimum, chaque année avant le 31 mars, l'ensemble des dispositifs, matériels et coordonnées figurant dans le CPS.

Article 3 : En cas d'évolution des conditions d'exposition aux risques et ou de leur prise en compte,

le CPS fera l'objet d'une révision qui sera soumise à l'approbation de l'autorité municipale.

Article 4 : L'exploitant du camping est tenu de réaliser périodiquement des exercices de mise en oeuvre du CPS.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, sur le lieu du camping et publié au registre des arrêtés du Maire. Le cahier de prescriptions de sécurité sera tenu à la disposition du public, sur le lieu du camping et en Mairie.

Article 6 : Monsieur le Maire, les agents de police municipale sont chargés de la mise en oeuvre du

présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 038-213802242-20240329-AR_2024_06-AR

- Monsieur le Président du SDIS,

- Monsieur le Directeur du SIDPC

- Monsieur le Directeur de la DDT

Questions diverses :

- Vente SAVIN : une partie de leur parcelle sera rétrocédée à la commune de Mayres Savel

- Proposition de Maître Legulludec concernant l'affaire Taxi Roux, Avis favorable des membres du Conseil Municipal

- Courrier au Préfet de l'Isère pour demande de retrait de la commune au SIVOM du Lac de Monteynard

1 abstention - 5 pour

Fin de séance : 20h30

